



AM N° 066-2019

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction de s'arrêter et de stationner le long de la  
route communale dite Rue Galletoire et de la rue d'Hesdin (RD 928)  
en agglomération de FRUGES

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I  
relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er-  
quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les difficultés rencontrées par des véhicules d'utilités publics,

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité des usagers et étant donné  
le manque de visibilité constaté,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Cette arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 023-2009  
du 26 août 2009.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits au  
carrefour formé par la rue d'Hesdin (RD 928) et la rue Galletoire (VC) :

- Sur une distance de 15 mètres rue d'Hesdin (RD928), de part et  
d'autre de la rue Galletoire,

.../...

- Des deux côtés et sur toute la longueur de la rue Galletoire.

En raison :

- Du manque de visibilité pour le dégagement au carrefour,
- Des problèmes de circulations rencontrés par le camion de ramassage des ordures ménagères du fait de l'étroitesse de la rue Galletoire.

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation conforme sera mise en place par les Services Techniques de la ville de FRUGES, aux frais de la Commune.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de Fruges,  
Monsieur le Directeur Général des Service de FRUGES,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de FRUGES,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de  
Fruges,  
Monsieur le Responsable du Service PM/ASVP de Fruges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

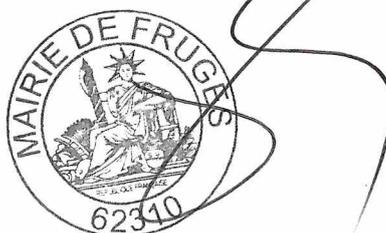
**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Fruges,  
Monsieur le Directeur Général des Service de FRUGES,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de FRUGES,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de  
Fruges,  
Monsieur le Responsable du Service PM/ASVP de Fruges.

Fait à FRUGES, le 14 octobre 2019

Le Maire



Jean-Marie LUBRET